

PREFECTURE DE LA VENDEE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA VENDÉE

LES TERMITES EN VENDÉE

1. Les termites en Vendée

Les insectes xylophages, **les termites** en particulier, peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments : ils dégradent le bois, ainsi que ses dérivés utilisés dans la construction.

En Vendée, un arrêté préfectoral n° 08-DDE-175 en date du 19 juin 2008 a déclaré toutes les communes contaminées ou susceptibles de l'être.

2. Je vends ou j'achète un bien immobilier...

Dans les communes délimitées par arrêté préfectoral (soit toutes les communes de Vendée à compter du 1er août 2008) un état relatif à la présence de termites doit être produit pour toute vente d'un immeuble bâti. Cet état relatif fait partie du dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur et annexé à la promesse de vente, ou à défaut, à l'acte authentique de vente. Cet état doit être établi par une personne certifiée.

3. Je construis un immeuble bâti: logements collectifs, maisons individuelles, bureaux, bâtiments industriels...

Dans toutes les communes de Vendée, des dispositions doivent être prises pour protéger le bâtiment contre les termites et les insectes xylophages:

- **Depuis le 1er novembre 2006, une protection générale du bâtiment est obligatoire:**

Les bâtiments neufs doivent être conçus et construits de façon à résister à l'action des termites et autres insectes xylophages. A cet effet, doivent être mis en œuvre, pour les éléments participant à la structure, soit des bois naturellement résistant aux insectes ou des bois ou matériaux dérivés dont la durabilité a été renforcée, soit des dispositifs permettant le traitement ou le remplacement des éléments en bois ou matériaux dérivés.

Les mêmes obligations s'imposent lors de l'introduction dans un bâtiment existant d'éléments en bois ou matériaux dérivés participant à la solidité de la structure.

- **Depuis le 1er novembre 2007, une protection complémentaire du bâtiment contre les termites est obligatoire:**

Les bâtiments neufs doivent être protégés contre l'action des termites. A cet effet doit être mis en œuvre une barrière de protection (physique ou physico-chimique) entre le sol et le bâtiment ou un dispositif de construction dont l'état est contrôlable. L'applicateur peut proposer une garantie (10 ans en général).

Ces dispositions doivent être reprises dans une **notice technique** (modèle joint). Cette notice doit être **renseignée et fournie par le constructeur** au maître d'ouvrage, au plus tard à la réception des travaux.

En cas de non respect de ces obligations, tous les participants à l'acte de construire s'exposent à une amende de 45 000€ (75 000€ et un mois d'emprisonnement en cas de récidive).

4. J'ai découvert des termites dans mon bâtiment ou sur mon terrain...

Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé doit en faire la déclaration en mairie.

L'imprimé Cerfa n°12010*01 peut être utilisé à cet effet.

En cas de démolition totale ou partielle d'un immeuble situé dans les périmètres délimités par arrêté préfectoral, les bois et matériaux contaminés par les termites doivent être incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé aux opérations d'incinération sur place ou de traitement avant transport des matériaux contaminés doit en faire la déclaration à la mairie dans le mois qui suit la réalisation des opérations. L'imprimé Cerfa n° 12012*01 peut être utilisé à cet effet.

En cas de non respect des obligations citée ci-dessus, le contrevenant s'expose à des amendes de 3 ème à 5 ème classe.

Tous les renseignements utiles concernant la lutte contre les termites peuvent être obtenus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), service Habitat et Construction, unité Bâtiment (tél: 02 51 44 31 34)

Textes de référence:

Code de la construction et de l'habitation: art L 112-17, L.133-1 à L.133-6, L.152-1 à L.152-12, L.271-4 à L.271-6 et art R 112-2 à R.112-4, R.133-1 à R.133-8

Arrêté ministériel du 27 juin 2006 (modifié par arrêtés du 16 février 2010 et du 28 novembre 2014)

Arrêté ministériel du 29 mars 2007

Ce document est disponible sur le site internet de la Préfecture.

www.vendee.pref.gouv.fr

rubrique Logement - Qualité de l'habitat - Termites

Mise à jour décembre 2014

Modèle de notice technique (France Métropolitaine) indiquant les modalités et caractéristiques des protections mises en place contre les termites et autres insectes xylophages

Insectes xylophages
(hors termites)

Termites

Protection générale (à remplir par le constructeur conformément aux choix du maître d'ouvrage)			
Ouvrage <small>(Une fiche peut être ajoutée lorsque le nombre d'éléments par catégorie est supérieur à trois)</small>	Naturellement durable <small>(Préciser l'essence)</small>	Naturellement non durable	Naturellement non durable
		<u>Sans traitement</u> <small>Bois accessibles</small>	<u>Avec traitement</u> <small>(Durabilité garantie de 10 ans)</small>
Charpente * <small>(Description des éléments)</small>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Éléments structurants horizontaux * <small>(Description des éléments)</small>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Éléments structurants verticaux * <small>(Description des éléments)</small>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Éléments structurants divers * <small>(Description des éléments)</small>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
La durabilité conférée s'accompagnera systématiquement de la fourniture d'une note décrivant la méthode ou le produit utilisé, sa composition, son fabricant, et sa durée minimale d'efficacité.			

* Remplir en détaillant suivant localisation des parties de la construction exemple : Charpente industrialisée bât 1

Protection complémentaire contre les termites entre le sol et la construction	
Barrière physico-chimique	<input type="checkbox"/>
<small>La mise en place d'une barrière physico-chimique s'accompagnera de la fourniture d'une attestation décrivant le produit utilisé, sa composition, son fabricant et sa durée d'efficacité.</small>	
Barrière physique	<input type="checkbox"/>
<small>La mise en place d'une barrière physique s'accompagnera de la fourniture d'un descriptif du système utilisé.</small>	
Dispositif de construction contrôlable	<input type="checkbox"/>
<small>La mise en place d'un dispositif de construction contrôlable s'accompagnera de la fourniture d'un descriptif du système utilisé et des modalités de contrôle associées.</small>	

Adresse de l'immeuble concerné :

Signature du constructeur